



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral relatif aux garanties financières devant être constituées pour la décharge de déchets internes l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les actes réglementant les activités de l'établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement de la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble "La Pacific" - La Défense 7/11/13 - Cours Valmy - 92800 PUTEAUX, notamment l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 1999 imposant l'évaluation du montant des garanties financières devant être constituées pour la décharge de déchets interne de cet établissement ;

VU la proposition d'un montant de garanties financières adressée à la Préfecture du Nord par la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE en date du 15 septembre 1999, le montant proposé s'élevant à 1 333 430 euros HT ;

VU le rapport en date du 21 novembre 2002, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant de retenir le montant calculé par l'exploitant mais que, compte tenu de modifications prévues dans la gestion future des dépôts de déchets, il convient de prévoir la possibilité de réviser le montant de ces garanties financières ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE, la constitution de garanties financières pour la décharge de déchets interne de son établissement de DUNKERQUE - GRANDE-SYNTHE, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOLLAC ATLANTIQUE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatif aux garanties financières devant être constituées pour la décharge interne de son usine de DUNKERQUE.

ARTICLE 2 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le montant des garanties financières constituées pour la décharge interne doit être suffisant pour couvrir, à tout instant de la période d'exploitation du site ou de la période de suivi postérieure, d'une durée minimale de 30 ans, les opérations :

- de surveillance du site,
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution,
- de remise en état du site après exploitation.

A chaque instant au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme des coûts des opérations précitées.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant en € Hors taxes des garanties financières à constituer par l'exploitant est le suivant :

- pour la surveillance du site : 464 595 €
 - pour les interventions en cas d'accident ou de pollution : 4 715 €
 - pour la remise en état du site après exploitation : 864 120 €
- soit au total : 1 333 430 €

Le montant des garanties financières est à constituer sur la base des prix T.T.C. aux taux en vigueur au jour de l'établissement des garanties.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles de conduire à une augmentation des coûts que doivent couvrir les garanties. L'exploitant se doit d'informer l'inspection des installations classées de tout ce qui peut modifier le calcul des garanties financières.

Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler, pour une période minimale d'un an, pour le montant initialement évalué.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont renouvelées trois mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- après disparition juridique de l'exploitant ;
- en cas de défaillance de l'exploitant et non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant remet au Préfet un mémoire sur la réalisation des travaux et mesures couverts par les garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est soumis l'exploitant. Il détermine ensuite par arrêté complémentaire, et après consultation des maires des communes intéressées, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, ces garanties financières.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

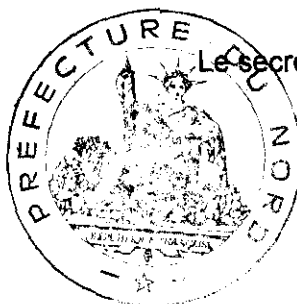
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 25 février 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX